

# LISTE DE CONTRÔLE DÉONTOLOGIQUE CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ DES BIENS CULTURELS

(et plus particulièrement les collections des musées)

## La déontologie dans un monde muséal en mutation

Les questions relatives à l'éthique dans le monde des musées, aux niveaux national et international, ont pris de l'importance au cours de ces dernières années. Dans le monde entier l'intérêt pour des sujets liés à l'impact de la colonisation sur des populations soumises, les collections établies au cours de l'histoire par l'expansion d'empires, les demandes de restitution de peuples indigènes, le pillage d'art, l'art en tant que trophée et le trafic illicite (résultant parfois de conflits armés) s'est considérablement accru.

Pour aider les musées à cet égard, dans un effort de coopération avec l'UNESCO datant de 1970 et s'appuyant sur la Convention charnière de l'UNESCO de cette même année, le Conseil international des musées (ICOM) a développé au cours des années 1980 un code de déontologie pour les musées complet (« le code de l'ICOM »). Ce code définit les normes minimales en termes de pratiques professionnelles et de performance des musées et de leur personnel. Il est ancré dans la disposition déontologique fondamentale

des musées concernant le service public et le développement social. Le Code de l'ICOM reflète les principes appréhendés par la communauté muséale internationale comme ligne de fond des normes du secteur muséal dans le monde entier. Le Code de l'ICOM ne cherche pas à dépasser les codes nationaux, il établit plutôt les bases, acceptées au niveau international, qui devraient sous-tendre toutes les autres, et même des codes parfois plus spécialisés. Le Code de déontologie a été adopté par la 15ème Assemblée générale de l'ICOM en 1986, puis une version restructurée, condensée et plus claire du Code a été intitulée Code de déontologie pour les musées par la 21ème Assemblée générale de l'ICOM en 2004.

Compte tenu de la complexité des questions éthiques relatives au travail des musées aujourd'hui, la présente liste de contrôle constitue un outil permettant d'atteindre deux objectifs : (A) elle expose les huit principes d'organisation qui constituent les articles détaillés du Code de l'ICOM, et propose une orientation et une assistance pour traiter ces sujets complexes ; (B) elle propose une liste de contacts permettant d'obtenir de nouveaux conseils concernant des points spécifiques.

Etabli par le Conseil international  
des musées (ICOM) et le  
Koordinierungsstelle Magdeburg



Koordinierungsstelle  
Magdeburg | gegründet 1994

# PRINCIPES DU CODE DE DÉONTOLOGIE DE L'ICOM POUR LES MUSÉES

---

- 1. Les musées assurent la protection, la documentation et la promotion du patrimoine naturel et culturel de l'humanité**  
Les musées sont responsables vis-à-vis du patrimoine naturel et culturel, matériel et immatériel. Les autorités de tutelle et tous ceux concernés par l'orientation stratégique et la supervision des musées ont pour obligation première de protéger et de promouvoir ce patrimoine, ainsi que les ressources humaines, physiques et financières rendues disponibles à cette fin.
- 2. Les musées qui détiennent les collections les conservent dans l'intérêt de la société et de son développement**  
La mission d'un musée est d'acquérir, de préserver et de valoriser ses collections afin de contribuer à la sauvegarde du patrimoine naturel, culturel et scientifique. Ses collections constituent un important patrimoine public, occupent une position particulière au regard de la loi et jouissent de la protection du droit international. À cette mission d'intérêt public est inhérente la notion de gestion raisonnée, qui recouvre les idées de propriété légitime, de permanence, de documentation, d'accessibilité et de cession responsable.
- 3. Les musées détiennent des témoignages de premier ordre pour constituer et approfondir la connaissance**  
Les musées ont des obligations particulières vis-à-vis de la société quant à la protection et aux possibilités d'accès et d'interprétation des témoignages de premier ordre qu'ils détiennent dans leurs collections.
- 4. Les musées contribuent à la connaissance, à la compréhension et à la gestion du patrimoine naturel et culturel**  
Les musées ont l'important devoir de développer leur rôle éducatif et de drainer le public le plus large qui soit de la communauté, de la localité ou du groupe qu'ils servent. Interagir avec la communauté et promouvoir son patrimoine font partie intégrante du rôle éducatif du musée.

## 5. Les ressources des musées offrent des possibilités d'autres services et avantages publics

Les musées font appel à un vaste éventail de spécialités, de compétences et de ressources matérielles dont la portée dépasse largement leurs murs. Il peut s'ensuivre un partage des ressources ou la prestation de services et, par là même, un élargissement des activités du musée. Elles seront alors organisées de manière à ne pas nuire à la mission statutaire du musée.

## 6. Les musées travaillent en étroite coopération avec les communautés d'où proviennent les collections, ainsi qu'avec les communautés qu'ils servent

Les collections d'un musée reflètent le patrimoine culturel et naturel des communautés dont elles proviennent. En conséquence, les collections ont un caractère dépassant la propriété normale, pouvant aller jusqu'à de fortes affinités avec l'identité nationale, régionale, locale, ethnique, religieuse ou politique. Il est donc important que la politique du musée prenne en compte cette situation.

## 7. Les musées opèrent dans la légalité

Les musées doivent agir en conformité avec les législations internationales, régionales, nationales et locales ainsi que les traités. En outre, l'autorité de tutelle doit remplir toute obligation légale ou autre condition relative aux divers aspects régissant le musée, ses collections et son fonctionnement.

## 8. Les musées opèrent de manière professionnelle

Les membres de la profession muséale sont tenus de respecter les normes et les lois établies, ainsi que de maintenir l'honneur et la dignité de leur profession. Ils doivent protéger le public contre toute conduite professionnelle illégale ou contraire à la déontologie. Ils mettront chaque occasion à profit pour informer et éduquer le public sur les objectifs, les buts et les aspirations de la profession, afin de le sensibiliser à l'enrichissement que représentent les musées pour la société.

# CONTACTS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

---

En cas de besoin d'assistance spécialisée concernant des objets de collection ou de questions particulières (besoin d'exemples pratiques de réclamations diverses par exemple ou de résultats possibles concernant la restitution d'art pillé –options de médiation possibles), les coordonnées suivantes peuvent s'avérer utiles :

- Le Comité de déontologie de l'ICOM, M. le Président, ICOM (International Council of Museums), 1, rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15, France, e-mail : [ethics@icom.museum](mailto:ethics@icom.museum)
- ICOM (Conseil international des musées), 1, rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15, France ; <http://icom.museum>, Tel : +33 (01) 47 34 05 00, Fax : +33 (01) 43 06 78 62, e-mail : [secretariat@icom.museum](mailto:secretariat@icom.museum)
- Vos représentants ICOM locaux (voir la liste des Comités nationaux de l'ICOM à l'adresse suivante : <http://icom.museum/nationals.html>)
- Pour accéder à la traduction du Code de déontologie de l'ICOM pour les musées dans de nombreuses langues consultez : <http://icom.museum/ethics.html>